

<p style="text-align: center;">SOCIETE TUNISIENNE D'EQUIPEMENT (STEQ)</p>
--

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
14 JUIN 2007
RESOLUTIONS ADOPTEES**

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice clos le 31 Décembre 2006, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve, dans son intégralité, le dit rapport.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes relatif aux états financiers de l'exercice 2006, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve, dans leur intégralité, les états financiers de la Société, états arrêtés au 31 Décembre 2006.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte du Rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur les conventions visées par les articles 200 et 475 du Code des sociétés commerciales et approuve l'ensemble des conventions passées dans ce cadre au cours de l'année 2006.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne, aux Administrateurs de la Société, quitus entier, définitif, irrévocable et sans réserve, pour leur gestion au titre de l'exercice 2006.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer aux Administrateurs de la Société des jetons de présence de Cinq Cent (500,000) Dinars brut par Administrateur au titre de l'exercice 2006.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la proposition du Conseil d'Administration pour répartir le résultat de l'exercice 2006 comme suit :

Résultat net d'activité	2.747.164,118 D
Report à nouveau bénéficiaire	1.347.661,301 D
<u>Bénéfice avant prélèvement de la réserve légale</u>	<u>4.094.825,419 D</u>
Prélèvement au titre de la Réserve légale	10.684,207 D
<u>Bénéfice distribuable</u>	<u>4.084.141,212 D</u>
Dividende (5%)	350.000,000 D
Super Dividende (8%)	560.000,000 D
Dotation au fonds social	50.000,000 D
<u>Total des Résultats répartis</u>	<u>960.000,000 D</u>
<u>Résultats reportés</u>	<u>3.124.141,212 D</u>

Soit un dividende de 0,650 dinar par action (13% du nominal de l'action) .

Les dividendes seront mis en paiement le Vendredi 29 Juin 2007 .

Les dividendes revenant aux actions rachetées par la STEQ, dans le cadre du programme de régulation du titre, seront logés, conformément à l'article 19 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994, dans le compte « Report à nouveau ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir examiné les états financiers consolidés de la STEQ, relatifs à l'exercice 2006, et après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux comptes relatif aux mêmes états, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve lesdits états dans leur intégralité .

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Ahmed GHOZZI et ce pour une période de trois (3) ans s'achevant avec la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2009.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère, autant que besoin, tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits certifiés conformes du procès verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités ou tous les dépôts prescrits par la législation en vigueur.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

ETAT D'EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES

(UNITE : DINAR)

DESIGNATION COMPTE	SOLDE AVANT REPARTITION	REPARTITION	SOLDE APRES REPARTITION
<u>Capital social</u>	7 000 000	-	7 000 000
<u>Réserves & primes liées au capital</u>			
* Réserve légale	689 316	10 684	700 000
* Autres compléments d'apports	16 299	-	16 299
* Autres réserves	1 377 204	-	1 377 204
* Réserves pour fonds social	50 000	50 000	100 000
* Avoirs des actionnaires	(150 183)	-	(150 183)
<u>Résultats reportés</u>	1 347 661	1 776 480	3 124 141
<u>Résultat de l'Exercice</u>	2 747 164	(2 747 164)	-
<u>Autres Capitaux propres (Réserves réglementées)</u>	1 700 000	-	1 700 000
<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</u>	14 777 461	(910 000)	13 867 461

BILAN APRES AFFECTATION DU RESULTAT

(UNITE : DINAR)

ACTIFS	31/12/2006
<u>ACTIFS NON COURANTS</u>	
Actifs Immobilisés	
Immobilisations incorporelles	21 422
Moins : amortissements	-10 774
Moins : provisions	-10 000
	648
Immobilisations corporelles	3 936 168
Moins : amortissements	-1 583 009
	2 353 158
Immobilisations financières	16 896 837
Moins : provisions	-2 288 027
	14 608 809
<u>Total des actifs immobilisés</u>	16 962 616
Autres actifs non courants	
<u>TOTAL DES ACTIFS NON COURANTS</u>	16 962 616
<u>ACTIFS COURANTS</u>	
Stocks	4 563 866
Moins : provisions	-874 381
	3 689 485
Clients et comptes rattachés	6 437 990
Moins : provisions	-920 575
	5 517 415
Autres actifs courants	684 600
Moins : provisions	-225 655
Placements et autres actifs financiers	6 363
Moins : provisions	-6 225
Liquidités et équivalents de liquidités	45 304
<u>TOTAL DES ACTIFS COURANTS</u>	9 711 287
<u>TOTAL DES ACTIFS</u>	26 673 903

BILAN APRES AFFECTATION DU RESULTAT

(UNITE : DINAR)

CAPITAUX PROPRES & PASSIFS	31/12/2006
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	
Capital social	7 000 000
Réserves	3 793 503
Réserves pour fonds social	100 000
Avoirs des actionnaires	-150 183
Résultats reportés	3 124 141
<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT RESULTAT</u>	13 867 461
Résultat de l'exercice	
<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT AFFECTATION</u>	13 867 461
<u>PASSIFS</u>	
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>	
Emprunts	1 677 625
Autres passifs financiers	
Provisions	5 440
<u>TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS</u>	1 683 064
<u>PASSIFS COURANTS</u>	
Fournisseurs et comptes rattachés	2 795 051
Autres passifs courants	1 963 068
Autres passifs financiers	5 459 058
Concours bancaires	906 201
<u>TOTAL DES PASSIFS COURANTS</u>	11 123 377
<u>TOTAL DES PASSIFS</u>	12 806 442
<u>TOTAL CAPITAUX PROPRES & PASSIFS</u>	26 673 903

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14 Juin 2007

RESOLUTIONS ADOPTEES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif à la mise à jour des statuts conformément, notamment, aux dispositions de la loi 2005-65 du 27 Juillet 2005, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales et la loi 2005-96 du 18 Octobre 2005, relative aux renforcement de la sécurité des relations financières, décide de modifier les articles 1, 4, 6, 8, 14, 16, 17, 18, 22, 24, 26, 27 et 31 des statuts comme suit :

ARTICLE PREMIER : Transformation de la société

A partir du neuvième tiré : à modifier comme suit

- Que par décision collective extraordinaire en date à Tunis du 6 septembre 1999 dont procès verbal enregistré à la Recette des Finances de la Nouvelle Médina le 27 septembre 1999 Quittance N° M 039774 Enregistrement N° 99703079, les associés ont décidé, conformément à l'article 18 des statuts de transformer la société en société anonyme qui a été dotée de ses nouveaux statuts et de réduire la valeur nominale de la part sociale de 100 Dinars à 5 Dinars.

La société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social.

Les actionnaires de la société « S.T.E.Q » transformée en société anonyme suivant procès verbal des décisions collectives extraordinaires du 6 septembre 1999 enregistré à la nouvelle Médina le 27 septembre 1999 Quittance N° M 039774 Enregistrement N° 99703079, soumettent la société à la législation en vigueur en Tunisie et aux présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 5, rue 8603 Zone Industrielle Charguia I.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS DE DINARS divisé en un Million Quatre Cent Mille actions nominatives de CINQ Dinars chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : Libération des actions

La libération de toutes actions qui viendraient à être émises contre espèces en, augmentation du capital, s'effectuera conformément aux dispositions légales et aux conditions d'émission.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par avis publié au J.O.R.T et dans un quotidien.

Les actionnaires auront à toute époque la faculté de se libérer par anticipation sans pouvoir prétendre des intérêts.

les titulaires d'actions, cessionnaires, négociateurs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, la société peut, sans qu'il soit besoin d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer les sommes dues par lui en principal et intérêts, faire vendre ces actions.

A cet effet, les numéros des actions, sont publiés au journal officiel de la république tunisienne et un mois après cette publication sans autre mise en demeure ou formalité le Conseil d'Administration a le droit de faire procéder à la vente de ces actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls du défaillant à la bourse des valeurs mobilières et selon sa procédure.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané de l'action personnelle de droit commun contre les retardataires soit avant soit après la vente des actions soit concurremment à cette vente.

Les titres des actions doivent être nominatifs. Ils sont dématérialisés et représentés par une inscription au compte de leur propriétaire auprès de la société émettrice ou d'un intermédiaire agréé. Elles se

transmettront d'un compte à un autre. La société ou l'intermédiaire en bourse agréé délivrera à l'intéressé une attestation portant sur le nombre des titres qu'il y détient. Les actions enregistrées auprès de la société ou de l'intermédiaire agréé sont considérées comme étant remises à titre de dépôt.

Dans le cas de création et d'émission d'obligations au porteur ou nominatives, celles-ci peuvent être revêtues de la signature du Président du Conseil ou de celle du mandataire du Conseil d'Administration apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 14: Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires ou des tiers non actionnaires, élus par l'Assemblée Générale et n'étant pas frappés d'incapacités, d'incompatibilités ou de déchéances prévues par la loi.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration non actionnaires ne doit en aucun cas dépasser le tiers (1/3) du nombre total des Administrateurs.

Ces derniers doivent être nommés pour leur savoir-faire ou leur compétence ou parmi les personnes physiques ou morales exerçant un contrôle indirect sur la société ou sur lesquelles la société exerce un contrôle direct ou indirect ou parmi les salariés de la société.

S'ils ont été nommés parmi les salariés de la société, le cumul des deux qualités n'est possible pour le salarié que si son contrat de travail est antérieur de cinq années au moins à sa nomination comme membre au Conseil d'Administration et correspond à un emploi effectif.

ARTICLE 16: Durée de fonctions - Vacances

La durée de fonction des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la société et restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui délibérera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier et ainsi de suite.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

La nomination effectuée conformément à l'alinéa précédent est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Au cas où l'approbation n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes entrepris par le Conseil n'en seront moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

Lorsque le Conseil d'Administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'Assemblée Générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peuvent demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations décidées pour pallier aux postes vacants .

ARTICLE 17: Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et actionnaire de la société et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise même en dehors du Conseil.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le Président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.

ARTICLE 18: Réunion du Conseil – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège

social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation. Toutefois le Conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation et communiqué aux autres Administrateurs accompagné des pièces et documents concernant les principaux points y figurant.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues et ce sur présentation de pouvoir.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Pour être valables, ces décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 22 : Rémunération des Administrateurs, du Directeur Général et des mandataires spéciaux :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté dans les frais Généraux et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'Administration, dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises aux dispositions des articles 200 et 202 du Code Des Sociétés Commerciales.

Les rémunérations des fonctions, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Conventions entre la société et ses Administrateurs

Le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints ou les membres du Conseil d'Administration ne peuvent conclure avec la société les conventions citées ci-après, ou l'engager à l'égard des tiers par lesdites conventions, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts, après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront ultérieurement avisés de cette autorisation.

Ces conventions sont :

- la cession des fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments,
- l'emprunt conclu au profit de la société dont le montant dépasse un million de dinars,
- la location gérance des fonds de commerce.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social. .

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, selon le cas, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol.

Les conventions dont l'Assemblée Générale refuse l'approbation n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins, les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du Conseil d'Administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au Conseil.

Il est interdit aux personnes citées à l'alinéa 1er du présent article, à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres au Conseil d'Administration.

ARTICLE 26: Dispositions Communes aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

1) Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs,

tout à la fois, d'une Assemblée Ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les Assemblées Générales appelées à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers Administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par le ou les fondateurs, sur les avantages particuliers, sont qualifiées d'Assemblées Générales Constitutives.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents ou incapables.

2) Convocation des Assemblées

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature avant le Seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au journal officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue Arabe.

Les titulaires d'actions nominatives qui en ont fait la demande, peuvent être convoqués au moyen de lettres expédiées, confirmés par télécopie et dans le délai imparti pour convocation de l'Assemblée Générale, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

L'avis de convocation doit indiquer les jours, heure et lieu de la réunion et mentionner sommairement son objet.

Les Assemblées peuvent même être réunies verbalement sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à la condition du dépôt préalable des titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

3) Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, sauf, ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-dessus, entente entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration.

4) Règlements des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Administrateur délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration. Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (commissaire aux comptes ou liquidateur), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant ayant la qualité d'Actionnaire.

5) Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au Conseil d'Administration avant la tenue de la première Assemblée Générale, au moyen de demandes, revêtues de la signature des actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

6) Droit de vote de l'Assemblée Générale

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée ou par tout autre moyen public décidé par l'Assemblée Générale, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social au moins.

Le scrutin secret est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel, comme la révocation des Administrateurs ou la mise en cause de leurs responsabilités.

Aucun actionnaire ne peut voter, à titre personnel ou par procuration, lorsqu'il s'agit d'une décision lui attribuant un avantage personnel ou de statuer sur un différend entre lui et la société.

7) Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits ou annexés sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, et le refus de l'un d'eux doit-être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 27: Assemblées Générales Ordinaires - Assemblées Générales extraordinaires

1) Assemblées Générales Ordinaires

a) Constitution de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit-être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social après déduction s'il y a lieu, de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites alors par l'article 26 paragraphe 2 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration. Elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tout les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants, d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit notamment entendre le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes d'une façon générale, examine tous les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle décide de l'amortissement ou du rachat des actions.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs effectuées par le Conseil d'Administration.

Elle nomme, remplace et réélit les Administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 200 et 475 du code des sociétés commerciales que le Conseil d'Administration a approuvées.

Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doivent-être précédées de l'examen du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Enfin, elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

2) Assemblées Générales Extraordinaires

a) Constitution de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation, le texte des résolutions proposées doit être tenu au siège de la société, à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration et dans le cadre de la législation et de la réglementation des sociétés anonymes, apporter aux statuts toutes modifications quelle qu'elles soient.

c) Quorum

Les Assemblées Générales Constitutives et Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires groupant au moins la moitié du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires, et par deux insertions faites, l'une au journal officiel de la république Tunisienne, l'autre dans un journal quotidien de Tunis.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

Elle ne délibère valablement que si elle est composée d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'assemblée peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayants droit au vote.

ARTICLE 31: Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- § une fraction égale à 5 % du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
- § la réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés ;
- § les réserves statutaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère, autant que besoin, tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités ou tous les dépôts prescrits par la législation en vigueur.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.